

Date de la séance
Le 29 avril 2026
Date de convocation
Le 23 avril 2026
Date de publication
Le 23 avril 2026

Nombre de délégués
En exercice 34
Présents 23
Procurations 10
Excusé 0
Absent 1

N° 2026-04-57

OBJET :

**Actualisation AP-CP
Fonds de concours 2024-
2026**

Le Président certifie
que la liste des
délibérations a été
publiée sur le site
internet de la
Communauté de
Communes Gally-
Mauldre

L'an deux mille vingt-six

Le mercredi 29 avril, à 18h30, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en salle du conseil municipal de la mairie de Feucherolles, en séance publique, sous la présidence de Vincent GAY, Président.

Commune d'ANDELU : Vincent MECHENET

Commune de BAZEMONT : Jean-Bernard HETZEL,

Commune de Chavenay : Myriam BRENAC, Stéphane GOMPERTZ

Commune de CRESPIERES : Adriano BALLARIN, Agnès TABARY

Commune de DAVRON :

Commune de FEUCHEROLLES : Michel DELAMAIRE, Martine LEPAGE,
Christophe LELAIT

Commune d'HERBEVILLE : Vincent GAY

Commune de MAREIL-SUR-MAULDRE : Nathalie CAHUZAC,

Commune de MAULE : Olivier LEPRETRE, Samuel COLLIN, Caroline QUINET, Benjamin GOHET, Amina DEMBRI, Nicolas BOURGET, Vincent LAVISSE

Commune de MONTAINVILLE : Sophie MALLEDAN (suppléante d'Éric MARTIN, excusé)

Commune de SAINT-NOM-LA-BRETECHE : Jean-Philippe ANTOINE,
Nathalie ZENOU, Magali HANNECART, Sophie LAFEUILLADE

Procurations :

Sandrine HUSER a donné pouvoir à Jean-Bernard HETZEL
Christophe DEBUISNE a donné pouvoir à Nathalie CAHUZAC
Jean-Marie ROLLET a donné pouvoir à Michel DELAMAIRE
Jerôme FENAILLON a donné pouvoir à Sophie LAFEUILLADE
Damien GUIBOUT a donné pouvoir à Adriano BALLARIN
Sidonie KARM a donné pouvoir à Olivier LEPRETRE
Denis COURTOT a donné pouvoir à Samuel COLLIN
Sylvie BIGAY a donné pouvoir à Amina DEMBRI
Carl MAUGER a donné pouvoir à Magali HANNECART
Thomas BATIGNE a donné pouvoir à Vincent GAY

Absents : Gilles STUDNIA

Secrétaire de séance : Agnès TABARY

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée,
VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L2311-3 et R2311-9,
VU la délibération N°2024-06-52 du 26 juin 2024 portant adoption du règlement des fonds de concours,

VU la délibération N°2024-06-53 du 26 juin 2024 portant création d'une autorisation de programme et de crédits de paiements d'un fonds de concours 2024-2026,

VU la délibération N°2025-04-20 du 9 avril 2025 portant sur l'actualisation de l'autorisation de programme et de crédits de paiements d'un fonds de concours 2024-2026,

CONSIDERANT que « les autorisations de programme (AP) sont les limites supérieures des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles sont sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit décidé de leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année » et que « les crédits de paiements (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées, pour couvrir des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme (AP) correspondantes »,

CONSIDERANT que la mise en place et le suivi annuel des AP/CP nécessitent une délibération de l'assemblée, distincte de celle du budget, que la délibération fixe l'enveloppe globale de la dépense, ainsi que la répartition dans le temps,

CONSIDERANT l'avis favorable du bureau communautaire nouvellement élu en date du 15 avril 2026 ;

ENTENDU l'exposé d'Adriano BALLARIN, Vice-Président

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

⇨ **DECIDE** d'actualiser l'autorisation de programme relative à la création de fonds de concours 2024-2026 comme suit :

- Autorisation de programme N°2024-002 : FONDS DE CONCOURS 2024-2026

AP/CP2024-002	Montant de l'AP	Réalisation 2025	CP 2026
DEPENSES	3 492 250,00 €	884 596,15 €	2 607 653,85 €

⇨ **PRECISE** que l'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour l'opération,

⇨ **PRECISE** que le crédit de paiement constitue la limite supérieure de la dépense pouvant être mandatée pour chaque exercice budgétaire mentionné,

⇨ **PRECISE** que toute modification de l'autorisation de programme ou des crédits de paiement devra être soumise à approbation du Conseil Communautaire.

Le Président
Vincent GAY



Pour copie conforme,

- Mise en ligne de l'acte le
07/05/26
- Document rendu exécutoire le